

## **1 – L'appel**

### **Quelle est la durée du conventionnement ?**

Le conventionnement est d'un an, renouvelable.

## **2 – La recevabilité/éligibilité**

### **Pour un Carnot actuel mono tutelle, le basculement multi tutelles sera-t-il possible en 2027 ?**

Les Carnot actuels ont une dérogation de trois ans afin de basculer en Carnot territorial ou Carnot thématique multi tutelles.

### **Un Carnot thématique multi-tutelles avec une tutelle sur un territoire et deux tutelles sur un autre territoire est-il possible ?**

Oui, on parle d'une dimension nationale pour les Carnot thématiques

### **Un Carnot territorial doit-il être constitué de toutes les unités présent dans le PUI ?**

Il n'y a pas d'obligation à ce que toutes les unités du PUI soient dans le consortium Carnot territorial.

Par contre, toutes les unités du Carnot territorial doivent être dans le PUI (fondateurs et partenaires).

### **Peut-il y avoir un Carnot territorial avec plusieurs PUI ?**

Non, il doit y avoir un seul PUI par Carnot territorial.

### **Est-ce qu'un CTI peut faire partie d'un consortium ?**

Oui.

### **Est-ce qu'un CRT peut faire partie d'un consortium ?**

Les CRT sont éligibles en tant que membres d'un consortium dans le cadre du programme Carnot et ne sont donc pas considérés comme des acteurs socio-économiques.

### **Est-ce qu'un SRC peut faire partie d'un consortium ?**

Cela dépend de sa structure juridique, le label SRC n'octroyant pas un statut particulier.

### **Est-ce qu'un CTI peut être coordinateur ?**

Oui.

### **Un EESPIG peut faire partie d'un consortium ?**

Oui.

### **Un IRT ou un ITE peut faire partie d'un consortium ?**

Non, ces structures ne sont pas éligibles.

### **Un GIP peut-il faire partie d'un consortium ?**

Oui.

**Un pôle de compétitivité peut-il faire partie d'un consortium ?**

Non, ce type de structure n'est pas éligible.

**La mesure de l'évolution du périmètre (en particulier les 15%) : il est mentionné "sur la base du nombre d'équivalent temps plein de chercheurs permanents du Carnot." On ne compte plus que les CR, DR, Prof et MdC et équivalents ?**

Oui, par mesure de simplification, on ne compte que les permanents chercheurs, sur l'ensemble de l'unité.

**L'évolution du périmètre de 15% ne concerne que les Carnot 4, et pas les Carnot territoriaux et thématiques ?**

Pour 2026, la règle du périmètre constant de plus ou moins 15% s'applique uniquement pour le calcul de l'abondement garanti pour les Carnot 4. Elle s'appliquera ensuite à tous les consortia pour le bonus performance à partir de 2027.

**Pour les données ETP : quelle est l'année attendue ? 2024 ou 2025 ?**

2025 est l'année de référence.

**Des ingénieurs de recherche peuvent-ils être comptés en ETP recherche ?**

Oui, ils peuvent être comptés, s'ils ont des activités de recherche (EPIC, CRT, CTI, ...).

Il est attendu qu'ils soient inscrits dans le document de dépôt le nombre de chercheurs permanents de son établissement, quelle que soit la dénomination du chercheur :

**Comment doit-on compter les ETP recherche des unités partagées sur deux consortiums ?**

Dans le document de dépôt, on spécifie bien dans la colonne prévue à cet effet que l'unité est partagée avec une autre proposition en l'identifiant, et on indique le nombre total d'ETP recherche de l'unité dans la colonne « ETP recherche permanent ».

**Comment doit-on compléter les unités sur le site de dépôt ? Comment doit-on remplir le document d'engagement ?**

Par simplification, chaque unité est déclarée qu'une seule fois sur le site, avec son numéro RNSR et un responsable scientifique (donc un seul responsable scientifique par unité). La tutelle à indiquer est la tutelle gestionnaire. Elle est indiquée à titre informatif, sans incidence sur la suite du processus (aussi bien à la sélection qu'à la contractualisation).

Le document d'engagement doit contenir la signature de toutes les tutelles de toutes les unités. Le nom qui est demandé pour chaque tutelle est celui de la personne habilitée à signer le document.

**Peut-il y avoir un transfert d'un Carnot actuel à un PUI en conservant les prérogatives Carnot actuel ?**

L'appel est clair : soit le consortium est territorial appuyé par un PUI, soit thématique, national et multi-tutelles, soit un ancien Carnot. L'abondement garanti ne s'applique que si l'on se déclare en Carnot actuel (appel Carnot 4) et que le périmètre peut être considéré comme constant.

Sur un même territoire, il peut y avoir un Carnot territorial et un ancien Carnot par exemple, pour peu que les unités soient disjointes et que les recettes abondables sur chacun des deux périmètres soient supérieures à 2,5 M€.

**Sur les appels précédents, les « unités » étaient définies, au moins de façon factuelle dans un certain nombre de Carnot, par les équipes déclarées lors des évaluations des unités de recherche par l'HCERES. Qu'en est-il pour cet appel ?**

Les règles concernant la notion d'unité sont les mêmes que pour l'appel Carnot 4, mais sans dérogation.

**Une grande unité ayant une activité contractuelle importante dans deux domaines de recherche peut-elle intégrer exceptionnellement deux consortiums thématiques liés à ces domaines ?**

Une unité de recherche ne peut être rattachée qu'à un seul Carnot thématique national. Elle peut en revanche être rattachée à la fois à un consortium thématique national et un consortium territorial ou à deux consortia territoriaux si elle est commune à deux PUI.

**Dans le cas où une unité de recherche est présente dans le périmètre de deux consortiums, comment est calculé le seuil d'éligibilité ?**

Dans le cas où une unité de recherche est présente dans le périmètre de deux consortiums, les contrats de collaboration de recherche de cette unité sont imputés en totalité à chaque consortium pour le calcul du seuil d'éligibilité.

En revanche, pour le calcul de l'abondement, les contrats de collaboration de recherche de cette unité sont partagés à parts égales (50-50) entre les deux consortiums.

**Si une équipe d'une unité appartient déjà à un ancien Carnot, et que cette unité souhaite intégrer un nouveau consortium thématique ou régional sans participer au renouvellement du Carnot en question (si les conditions de son renouvellement sont remplies), celui-ci peut-il continuer à inclure l'équipe concernée ? Dans ce cas, le reste de l'unité serait-il autorisé à rejoindre le consortium thématique ou régional, ou bien l'ancien Carnot doit-il exclure cette équipe de son périmètre de renouvellement ?**

Ces questions sont à arbitrer au niveau de la (ou des) tutelle : soit une unité reste dans un ancien Carnot, soit elle intègre un nouveau Carnot.

**Les UMR qui sont actuellement dans deux anciens Carnot par dérogation, peuvent pour la phase de transition de trois ans rester dans ce modèle ?**

Oui, par dérogation des anciens Carnot par rapport aux Carnot cibles (territoriaux autour d'un PUI et thématique à dimension nationale).

**Un institut Carnot labellisé au titre de l'appel à candidatures 4 qui est constitué d'unités incomplètes est-il bien recevable à l'AAC ?**

Oui, de manière dérogatoire pour l'appel, mais seulement pendant la période de transition.

**Une unité incomplète d'un Carnot 4 peut-elle rejoindre un consortium d'un nouveau Carnot territorial ou un consortium d'un Carnot thématique national ?**

Non, si la candidature reste sur un Carnot 4 dérogatoire, car seules les unités partagées entre un Carnot territorial PUI et un Carnot thématique national et celles partagées entre deux

Les modifications par rapport  
à la FAQ du 19/03 sont surlignées

FAQ Carnot

31/03/2026

Carnot territoriaux PUI (dans le cas où l'unité en question est présente sur deux territoires, disposant chacun d'un PUI) ; sont acceptées.

**Lorsque l'on parle de Carnot thématiques nationaux : combien de région ? Définition d'une thématique ?**

Il n'y a pas de limite sur le nombre de régions, la définition de la thématique est ouverte et devra être justifiée dans le document de dépôt (alignement avec une ou des SNA, un ou des PEPR et/ou une ou des filières des CSF).

**Dans le cadre d'un consortium thématique, si une des unités de recherche réalise des accords de collaboration hors de la thématique, sont-ils éligibles à l'abondement ?**

Oui ils sont éligibles.

**3 - Le calcul de l'abondement**

**Les contrats de thèse CIFRE restent-ils éligibles à l'abondement Carnot malgré les nouveaux critères avec seuils > 30 k€ sur les contrats ?**

Sur les thèses CIFRE, rien ne les interdit par contre les contrats doivent bien suivre les conditions de montants.

**Il est fait mention pour le calcul des recettes éligibles de limiter les contrats issus des PME à ceux de plus de 15 k€. On suppose que de fait cela inclut les TPE, et qu'en est-il des ETI ?**

La dénomination PME est générique, cela recoupe les TPE/PME avec les contraintes de contrats annoncés dans l'appel.

**Le seuil de 30 k€ s'applique-t-il aux collectivités territoriales ?**

Oui, car le seuil de 15 k€ ne s'applique que pour les PME.

**Pour les anciens Carnot, quelle est la base de calcul des recettes contractuelles utilisée pour évaluer le montant d'abondement garanti les années N à N+2 d'une part et qui permet de calculer l'atteinte des 90% des recettes contractuelles de la moyenne des années N-1 à N-3 compte tenu du fait que les critères d'éligibilité de ces recettes évoluent entre l'appel 2019 et l'actuel**

Il sera appliqué les nouveaux critères aux contrats 2024 pour pouvoir évaluer l'évolution à périmètre constant.

**Un institut Carnot labellisé au titre de l'appel à candidatures 4 qui perd plus de 15% d'ETP et plus de 10% d'assiette mais qui reste au-dessus du seuil des 2,5 M€, voit-il la règle des 90% d'assiette pour bénéficier de l'abondement garanti à 80% en 2026, proratisée aux ETP restants ?**

Non, la garantie ne s'applique que si le périmètre initial est maintenu au moins à 85%.

**La notion de périmètre constant implique une stabilité inter annuelle dans l'intervalle de +/- 15% des ETP de chercheurs permanents. Pour les Carnot actuels, pour bénéficier de l'abondement garanti, le périmètre doit-il rester constant (+/- 15%) sur les 3 années 2026 à 2028 ou dans la limite de +/-15% ETP d'une année sur l'autre indiquant que le périmètre**

Les modifications par rapport  
à la FAQ du 19/03 sont surlignées

FAQ Carnot

31/03/2026

**peut évoluer d'une année sur l'autre (+/- 15% ETP) tout en ayant accès à l'abondement garanti ?**

La base est sur le périmètre de l'appel 2019, cela sur les 3 ans, et non 15 % année après année.

**Pour les instituts Carnot labellisés au titre de l'AAC 2019 dont le périmètre est considéré comme constant (+/- 15% d'ETP permanents par rapport au périmètre initial) mais qui perdent des unités et en accueillent des nouvelles, quelle est l'assiette de calcul utilisée pour vérifier que le CA de recherche contractuelle facturé en 2026 est au moins égal à 90 % du CA de recherche contractuelle facturé en moyenne entre 2023 et 2025 ?**

Le périmètre de référence est constitué des unités présentes en 2026 et les trois années précédentes : le CA des années antérieures est donc recalculé en supprimant la contribution des unités qui ont quitté le Carnot et le CA 2026 est calculé en excluant la contribution des nouvelles unités.

#### **4 – L'utilisation de l'abondement**

**L'abondement de l'année N est utilisable sur quelle période ?**

L'abondement de l'année N est utilisable sur une période de 5 ans.